



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09418P002 du 31 janvier 2018
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de défrichement en vue d'un projet de culture fourragère, au lieu-dit « Calciani »
sur le territoire de la commune de SARI D'ORCINO (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement en vue d'un projet de culture fourragère, au lieu-dit « Calciani », sur le territoire de la commune de SARI D'ORCINO (Corse-du-Sud), présentée le 22 janvier 2018 par M. Jean Pascal ARMANI ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en une demande de défrichement de 1,9 ha d'espaces boisés (chênes verts, oléastres) et de maquis, pour la création de prairies (culture fourragère) destinées à l'alimentation de bovins, sur le territoire de la commune d'Orcino, au lieu-dit Calciani (parcelles 78, 80, 81, 95, 104, 106 107 et 109 section A) ;
- qui prévoit 3 mois de travaux (entre mars et mai) en vue de réaliser :
 - le défrichement, la coupe et le dessouchage d'arbres et d'arbustes d'essences forestières, ainsi que l'évacuation des résidus de coupe ;
 - la pose d'une clôture.
- qui relève de la rubrique 47° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, sur des terrains partiellement refermés que le projet pourra concourir à la réouvrir tout en préservant les continuités écologiques actuelles (maintien de la ripisylve et des alignements de chênes verts existants) ;
- en continuité de prairies existantes, permettant ainsi la mise en valeur de 3 ha de terres d'un seul tenant ;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur l'environnement eu égard à la nature du projet (défrichement en vue de mise en culture fourragère, absence de terrassement ou d'imperméabilisation des parcelles, notamment), de sa localisation (en continuité de prairies exploitées, à proximité immédiate d'une ripisylve qui sera préservée) et aux effets positifs attendus pour la biodiversité du site du fait de la réouverture de milieux naturels partiellement fermés.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de demande défrichement en vue d'un projet de culture fourragère, au lieu-dit « Calciani », sur le territoire de la commune de SARI d'ORCINO (Corse-du-Sud) faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directrice régionale adjointe
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse**

Signé

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie